

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

OBJET : Règlementation de la circulation – ROUTE DE LA CHAPELLE **Arrêté de circulation zone 30.**

Le Maire de la commune de Trouy, Franck BRETEAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° 16A du 17/02/2016 relatif à la réglementation de la circulation route de la Chapelle ;
Vu l'arrêté municipal n° 104 du 9/10/2017 relatif à la réglementation de la circulation route de la Chapelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'installation de dispositifs de ralentissement permet de renforcer la sécurité des piétons et de l'ensemble des usagers de la route ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permet de renforcer la sécurité de tous les usagers, notamment des piétons, des cyclistes et des usagers de véhicules motorisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositifs de ralentissement

Plusieurs dispositifs de ralentissement ont été mis en place route de la Chapelle, aux emplacements suivants :

- Deux coussins berlinois à hauteur des numéros 18 et 20 ;
- Deux coussins berlinois à hauteur du terrain de sport ;
- Un plateau ralentisseur à hauteur du numéro 12 (en face de l'hôtel de ville)

Tous les dispositifs sont limités à 30 km/h.

Article 2 : Abrogation et remplacement des arrêtés antérieurs

Les arrêtés municipaux n° 16A de 2016 et l'arrêté municipal n° 104 de 2017 relatifs à la réglementation de la circulation route de la Chapelle et aux dispositifs de ralentissement qui y sont implantés, sont abrogés.

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée route de la Chapelle est fixée à 30 km/h sur toute la portion de la route de la Chapelle du n°12 au numéro 40.

Une zone 30 est instaurée sur cette partie:

Article 4 : Entrée en vigueur et exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Trouy et Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Notification et transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des intéressés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 27/10/2026 <https://www.villedetrouy.fr>

Trouy le 26/10/2026

Le Maire
Franck BRETEAU

